



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU  
MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

N°20/2024

En exercice : 17

Présents : 11 Pour : 11  
Absents : 06 Contre : 00  
Procurations : 00 Abstention : 00  
Votants : 11 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Mirhane OUSSENI, Djaldi MOUSSA, Madi YOUSOUF, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Hafidhou ABIDI MADI, Zakiya TOIBIBOU

Objet :

Signature d'un avenant au Contrat de relance du logement

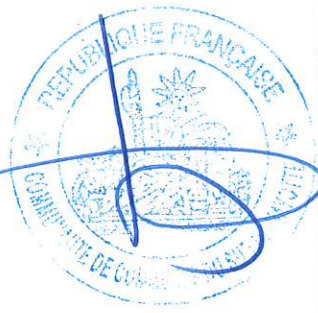
Étaient absents :

Bihaki DAOUDA, Chanrani ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Zakia MADI ASSANI, Abdou RACHADI, Saïd ALISAÏD

Procurations :

NOTA :  
Le Président certifie que l'extrait de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 18/09/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le 10 du mois de septembre, le Bureau Communautaire s'est réuni dans la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes du Sud sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 03 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*



Le Président

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;  
**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes du Sud de Mayotte modifiés par arrêté préfectoral n°2024-SG-401 du 29 mai 2024 ;  
**Vu** la délibération n°63/2023 relative à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de la CCSud ;  
**Vu** la délibération n°67/2024 du 21 juin 2024 relative à la composition et aux attributions du Bureau Communautaire ;  
**Vu** le contrat de relance du logement signé le 28 avril 2022 ;  
**Vu** le rapport n°22/CCSUD-BC/2024 relatif à la signature d'un avenant au Contrat de relance du logement.

Monsieur le Président soumet au Bureau communautaire l'avenant au Contrat de relance du logement.

Il rappelle que le 28 avril 2022, la CCSud et les maires des communes du Sud ont signé avec le préfet de Mayotte le Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud aux termes duquel les communes s'engageaient dans la production de logements en contrepartie d'une aide financière à la relance de la construction durable.

En effet, dans le cadre du plan France relance et afin de répondre au besoin de logements, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier. Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnaient les communes dans leur effort de construction sur la période 2020-2021. Le présent contrat est intégré au CRTE signé entre l'Etat et la Communauté de communes du Sud le 11 mars 2022.

*Ainsi délibéré, les membres du bureau Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.*

Le contrat initial prévoyait les objectifs globaux de production de logements suivants entre septembre et le 31 août 2022, par commune :

Envoyé en préfecture le 20/09/2024  
Reçu en préfecture le 20/09/2024 le 17 septembre  
Publié le août 2024  
ID : 976-200060473-20240909-BC202024-DE

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Bandrélé	57	0
Bouéni	70	0
Chirongui	40	0
Kani-Kéli	44	20

Le Président



Ces objectifs de production de logements donnaient droit à une aide établie au regard de l'objectif de production de logements sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnelle par commune :

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Bandrélé	57	27	40 500,00 €
Bouéni	70	33	49 500,00 €
Chirongui	40	51	76 500,00 €
Kani-Kéli	44	21	31 500,00 €

Cependant, considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat initial n'est pas atteint pour la commune de Bandrélé, ce qui a pour effet de lui faire perdre le bénéfice de l'aide ;

Considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat n'est pas atteint à 100% pour les communes de Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli ; ce qui a pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'intégralité de l'aide initiale prévue dans le contrat mais de prétendre toutefois à une aide minorée calculée sur la base de 1 500 € par logement autorisé ;

Il est proposé un avenant au Contrat de relance du logement signé le 28 avril 2022 en modifiant l'article 3 dudit contrat comme suit :

« Si la commune a atteint son objectif de production de logement défini à l'article 2 de la convention initiale, l'aide ainsi calculée est versée dans son intégralité à la commune.

Si le taux d'atteinte (R) de l'objectif de production de logement défini à l'article 2 est au moins égal à 85%, le montant de l'aide versée à la commune est égal au montant de l'aide calculée après plafonnement auquel est appliqué un coefficient égal à :  $5 \times R - 4$  (R étant exprimé sous forme d'un nombre exact). A titre d'exemple, pour un objectif atteint à 85%, le coefficient appliqué sera de 0,25 ( $=5 \times 0,85 - 4$ ).

Si le taux d'atteinte de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est inférieur à 85%, la commune ne perçoit pas d'aide ».

En conséquence, l'aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant :

Commune	Montant de l'aide définitive
Bandré	0,00 €
Bouéni	10 500,00 €
Chirongui	13 500,00 €
Kani-Kéli	3 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire

**Décide :**

**Article 1 :**

D'approuver la conclusion d'un avenant au Contrat de relance du logement signé le 28 avril 2022 entre la CCSud, les maires des communes du Sud et le préfet de Mayotte emportant modification de l'article 3 comme suit :

*« Si la commune a atteint son objectif de production de logement défini à l'article 2 de la convention initiale, l'aide ainsi calculée est versée dans son intégralité à la commune.*

*Si le taux d'atteinte (R) de l'objectif de production de logement défini à l'article 2 est au moins égal à 85%, le montant de l'aide versée à la commune est égal au montant de l'aide calculée après plafonnement auquel est appliqué un coefficient égal à :  $5 \times R - 4$  (R étant exprimé sous forme d'un nombre exact). A titre d'exemple, pour un objectif atteint à 85%, le coefficient appliqué sera de 0,25 ( $=5 \times 0,85 - 4$ ).*

*Si le taux d'atteinte de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est inférieur à 85%, la commune ne perçoit pas d'aide » ;*

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de relance du logement ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

Le Président

